

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 8 (13.1 LCMVF)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 8 de ce projet de loi et après « invertébré », « qui représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes et ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

8. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :

« Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule, une embarcation ou un aéronef lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, de la fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de documents afférents à l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection. Il peut être accompagné par un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune autorisé par le ministre à cette fin.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de celui qui a la garde des lieux uniquement lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal ou d'un invertébré qui représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes et pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement dont un agent de protection de la faune est chargé de l'application.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne, identifiable à première vue comme tel selon les moyens déterminés par le ministre, peut exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut, dans le cadre de l'application du présent article :

1° ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a raison de croire que se trouve un animal, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa;

2° prendre connaissance ou exiger des renseignements et des documents, pour examen ou reproduction;

3° prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa;

4° prendre des photographies et réaliser un enregistrement sonore ou visuel;

5° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne visée au quatrième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite.

Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, effectuer une saisie conformément à l'article 16. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

13.1. Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule, une embarcation ou un aéronef lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, de la fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de documents afférents à l'application de la présente loi et

de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection. Il peut être accompagné par un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune autorisé par le ministre à cette fin.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de celui qui a la garde des lieux uniquement lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal ou d'un invertébré susceptible qui représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes et pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement dont un agent de protection de la faune est chargé de l'application.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne, identifiable à première vue comme tel selon les moyens déterminés par le ministre, peut exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut, dans le cadre de l'application du présent article :

1° ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a raison de croire que se trouve un animal, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa;

2° prendre connaissance ou exiger des renseignements et des documents, pour examen ou reproduction;

3° prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa;

4° prendre des photographies et réaliser un enregistrement sonore ou visuel;

5° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne visée au quatrième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite.

Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, effectuer une saisie conformément à l'article 16.

Dans le présent article, on entend par «maison d'habitation» un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ainsi qu'un bâtiment, une construction ou partie de l'un d'eux qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos ou une unité qui est conçue mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à limiter les inspections dans les maisons d'habitation aux cas où l'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne a raison de croire que l'animal ou l'invertébré qui s'y trouve représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11 (18 LCMVF)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 11 de ce projet de loi :

- 1° dans le deuxième alinéa, « place it in the custody of » par « entrust custody of it to »;
- 2° dans le troisième alinéa, « giving him » par « entrusting him with »;
- 3° dans le quatrième alinéa, « given custody » par « entrusted with custody ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

adopté
[Signature]

11. Section 18 of the Act is replaced by the following sections:

"18. A wildlife protection officer is responsible for the custody of property he has seized or which has been delivered to him by a wildlife protection assistant until it is disposed of, confiscated, sold or returned. The wildlife protection officer is also responsible for the custody of the property seized and submitted in evidence, unless the judge to whom it was submitted in evidence decides otherwise.

A wildlife protection officer who seizes a vehicle, aircraft, boat or live animal, domestic animal, fish or invertebrate may ~~place it in the custody of~~ entrust custody of it to a third party, on the conditions the officer and the third party agree on, or in the custody of the seized party, on the conditions the officer determines. The seized party must accept custody of the seized property.

The wildlife protection officer may return the property to the seized party or the owner rather than ~~giving him~~ entrusting him with custody of it.

The person ~~given custody~~ entrusted with custody of the seized property may not deteriorate or alienate it, on pain of a fine equivalent to the value of the seized property.

The third party may not be prosecuted for an act performed or omitted in good faith during custody.

“18.0.1. If an animal, domestic animal, fish, invertebrate, wildlife by-product, pelt or plant species referred to in section 13.1 is seized, the owner may, after obtaining authorization from a wildlife protection officer, abandon it to the State.”

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : ACT RESPECTING THE CONSERVATION AND DEVELOPMENT OF WILDLIFE

~~18. A wildlife protection officer is responsible for the custody of property he has seized or which has been delivered to him by a wildlife protection assistant until a judge declares it confiscated or orders it returned to its owner. In addition, the wildlife protection officer is entrusted with the custody of the things seized and submitted in evidence, unless the judge to whom they were submitted in evidence decides otherwise.~~

~~However, in the case of a resident, the wildlife protection officer who seizes a vehicle, aircraft, boat or a live animal, fish or a dog may, after making, if necessary, the appropriate appraisal, place it in the custody of the offender.~~

~~The offender must accept custody of the seized property until a judge has declared it confiscated or has ordered it returned to its owner. In no case may the offender remove, deteriorate or alienate the property, on pain of a fine equivalent to the value of the seized property.~~

~~Where possession of an animal, fish or pelt or of a specimen of a plant species referred to in section 13.1 is prohibited under the provisions of the Acts or regulations under which the seizure was made, the person from whom the animal, fish, pelt or specimen was seized may abandon it to the State.~~

18. A wildlife protection officer is responsible for the custody of property he has seized or which has been delivered to him by a wildlife protection assistant until it is disposed of, confiscated, sold or returned. The wildlife protection officer is also responsible for the custody of the property seized and submitted in evidence, unless the judge to whom it was submitted in evidence decides otherwise.

A wildlife protection officer who seizes a vehicle, aircraft, boat or live animal, domestic animal, fish or invertebrate may entrust custody of it to a third party, on the conditions the officer and the third party agree on, or in the custody of the seized party, on the conditions the officer determines. The seized party must accept custody of the seized property.

The wildlife protection officer may return the property to the seized party or the owner rather than entrusting him with custody of it.

The person entrusted with custody of the seized property may not deteriorate or alienate it, on pain of a fine equivalent to the value of the seized property.

The third party may not be prosecuted for an act performed or omitted in good faith during custody.

18.0.1. If an animal, domestic animal, fish, invertebrate, wildlife by-product, pelt or plant species referred to in section 13.1 is seized, the owner may, after obtaining authorization from a wildlife protection officer, abandon it to the State.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajuster la version anglaise de cet article à la demande du service de la traduction de l'Assemblée nationale. Dans l'article actuel, on utilise différentes expressions pour traduire « confier la garde » et donc la modification assurera une cohérence au sein de l'article. Par ailleurs, *entrust custody* est une expression plus appropriée dans les circonstances et est déjà utilisée dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et aussi dans des articles similaires dans le corpus.

1 de 4

Am 3
art 15
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15 (20.1 LCMVF)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 15 de ce projet de loi, « qui est saisi vivant » par « vivant, toujours sous saisie ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« 20.1. Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie qui est saisi vivant.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

« 20.2. Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre notifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

20.1. Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

20.2. Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre notifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut

procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que la procédure de confiscation prévue à l'article 20.1 s'applique uniquement lorsque la saisie n'a pas pris fin avant la signification d'un constat d'infraction, notamment par la remise du bien au saisi ou au propriétaire et que l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est toujours vivant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 15 (20.2 LCMVF)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 15 de ce projet de loi, « notifie » par « signifie ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« 20.1. Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie qui est saisi vivant.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

« 20.2. Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre ~~signifie~~notifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

20.1. Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

20.2. Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre signifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut

procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajuster l'article 20.2 de manière à ce qu'il emploie la terminologie employée dans le Code de procédure pénale. En effet, la contestation du relevé en vertu du troisième alinéa est réalisée dans le cadre d'une instance pénale.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17 (23.3 LCMVF)

À l'article 23.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 17 de ce projet de loi :

- 1° insérer, après « Faune », « ou une personne visée à l'article 8 »;
- 2° insérer, après « conservation », « ou de gestion ».

adoption
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

17. Les articles 23 à 24.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 23. Un médecin vétérinaire, un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, un assistant à la protection de la faune ou, aux conditions déterminées par le ministre, tout autre fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, tuer ou capturer :

- 1° un animal, un poisson ou un invertébré grièvement blessé;
- 2° un animal, un poisson ou un invertébré malade ou susceptible de l'être;
- 3° un animal, un animal domestique trouvé errant, un poisson ou un invertébré pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat.

Un médecin vétérinaire, un fonctionnaire qui ne gère pas directement un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune doit déclarer sans délai le fait qu'il a capturé ou tué un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré conformément au premier alinéa à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

La personne visée au premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi à l'occasion de l'application du présent article.

« 23.1. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice.

« 23.2. Un agent de protection de la faune ou toute autre personne visée aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ou de surveillance.

« 23.3. Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou une personne visée à l'article 8 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le ministre et à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise ou de conservation ou de gestion de la faune.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~23. Un agent de protection de la faune, un fonctionnaire visé par l'article 3 ou un assistant à la protection de la faune qui est sous la supervision de cet agent ou de ce fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions:~~

~~1° tuer un chien trouvé errant dans un endroit où il y a du gros gibier; ou~~

~~2° tuer ou capturer un animal grièvement blessé, malade, nuisible ou pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité des gens.~~

~~Le fonctionnaire ou l'assistant à la protection de la faune qui capture ou tue un animal conformément au premier alinéa doit le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.~~

~~24. Un agent de protection de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction aux lois et règlements visés aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° en ce qui concerne les espèces fauniques ou 9° de l'article 5, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de surveillance et aux conditions déterminées par le ministre. Tel agent ou tel fonctionnaire n'encourt aucune des sanctions édictées par ces lois contre ceux qui y contreviennent.~~

~~24.0.1. Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire ou d'expertise, passer outre aux articles 26, 27, 28, 30.2, 30.3, 32, 34, 49, 50, 56, 57, 71 ou 128.6 de la présente loi en autant qu'il se conforme aux conditions déterminées par le ministre. Tel membre du personnel ou tel titulaire d'un emploi, qui se conforme à ces conditions, n'encourt aucune des sanctions édictées par cette loi contre ceux qui contreviennent aux dispositions de ces articles.~~

23. Un médecin vétérinaire, un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, un assistant à la protection de la faune ou, aux conditions déterminées par le ministre, tout autre fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, tuer ou capturer :

1° un animal, un poisson ou un invertébré grièvement blessé;

2° un animal, un poisson ou un invertébré malade ou susceptible de l'être;

3° un animal, un animal domestique trouvé errant, un poisson ou un invertébré pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat.

Un médecin vétérinaire, un fonctionnaire qui ne gère pas directement un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune doit déclarer sans délai le fait qu'il a capturé ou tué un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré conformément au premier alinéa à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

La personne visée au premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi à l'occasion de l'application du présent article.

23.1. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été

en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice.

23.2. Un agent de protection de la faune ou toute autre personne visée aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ou de surveillance.

23.3. Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou une personne visée à l'article 8 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le ministre et à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise ou de conservation ou de gestion de la faune.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'immunité prévue par l'article 23.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, proposé par l'article 17 de ce projet de loi, a pour objet les actes d'un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui concerne la gestion de la faune. Il s'agit notamment des interventions visant le déplacement d'animaux près de zones résidentielles ou industrielles.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 22 (30.2 LCMVF)

Remplacer l'article 22 de ce projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 30.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 30.2. Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci. ». ».

partie
de

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~22. L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « projecteur » par « réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique ».~~

~~22. L'article 30.2 de cette loi est remplacé par le suivant :~~

~~« 30.2. Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci. ».~~

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~30.2. Nul ne peut utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.~~

~~30.2. Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.~~

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'infraction s'applique à une personne qui a pour objectif de déceler la présence du gros gibier plutôt que de tout animal. En effet, l'infraction vise à empêcher le braconnage du gros gibier et non de limiter l'exploration de la faune nocturne par des naturalistes.

Am 7
art 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 24 (33.1 LCMVF)

Retirer l'article 24 de ce projet de loi.

*adapte
le*

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« 33.1. Nul ne peut consommer une boisson alcoolisée alors qu'il chasse. Il en est de même pour la consommation d'une drogue comprise dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment le cannabis. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'article 33.1 de ce projet de loi.

Am 8

Article 24. |

Projet de loi n° 88

**Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune et d'autres dispositions
législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE ~~238~~ 24. |

L'amendement coté Am 8 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am K.

Am8
art.24.1
(35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 24.1 (35 LCMVF)

Insérer, après l'article 24 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 24.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 61.1, 61.2, ». ».

adopté


APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

24.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 61.1, 61.2, ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

35. Le fait de tuer, de localiser ou de capturer un animal conformément aux articles 24, 42, 43, 47, 61.1, 61.2, 67 ou 68 ne constitue pas de la chasse ou du piégeage.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'une personne qui abat un animal ou qui aide à localiser un animal à l'aide d'un chien, conformément aux articles 61.1 et 61.2 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, proposé par l'article 32 de ce projet de loi, ne fait pas de la chasse pour l'application de cette loi.

1 de 2

Am 9
art 32
(61.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 32 (61.1 LCMVF)

Supprimer, à l'article 61.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 32 de ce projet de loi, « de l'année et de la journée » et « et hors d'état de fuir ».

accepté


APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« 61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes de l'année et de la journée et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement et hors d'état de fuir à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

« 61.2. Une personne peut aider, contre rémunération et aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1. »

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

61.2. Une personne peut aider, contre rémunération et aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à éviter que le pouvoir de réglementer l'abattage d'un animal blessé mortellement, soit limité par des contraintes de périodes et de moments dans la journée. L'abattage, la nuit, d'animaux blessés mortellement pourra ainsi être réglementé.

Cet amendement vise également à éviter qu'un animal souffrant, blessé mortellement, mais en mesure de fuir durant un certain moment ne puisse être abattu aux conditions prévues par règlement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 32 (61.2 LCMVF)

Supprimer, à l'article 61.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 32 de ce projet de loi, « contre rémunération et ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes de l'année et de la journée et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement et hors d'état de fuir à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

« **61.2.** Une personne peut aider, ~~contre rémunération et~~ aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1. »

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

61.2. Une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à éviter de limiter la possibilité de réglementer la localisation d'animaux à l'aide d'un chien sans rémunération.

AMENDEMENT

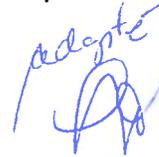
PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 32 (61.3 LCMVF)

Insérer, après l'article 61.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune proposé par l'article 32 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 61.3. Le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3. ».

adapte


APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« 61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes de l'année et de la journée et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement et hors d'état de fuir à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

« 61.2. Une personne peut aider, contre rémunération et aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

« 61.3. Le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

61.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé

mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

61.2. Une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

61.3. Le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre que le ministre prévienne, par règlement, les cas et les conditions selon lesquels il est possible de déroger aux interdictions prévues aux articles 30.2 et 30.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Les articles 30.2 et 30.3 de cette loi visent à limiter l'utilisation ou la possession d'armes ou d'appareils la nuit, notamment de projecteurs, de réflecteurs et d'appareils d'éclairage.

1 de 2

Am 12
art 31
(59)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 31 (59 LCMVF)

Remplacer l'article 31 de ce projet de loi par le suivant :

« 31. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 59. Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier qu'il a chassé ou négliger la conservation de cette chair, sauf dans les cas et les conditions prévus par règlement du ministre. ».

accepté
AP

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~31. — L'article 59 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement de « comestible d'un gros gibier » par « d'un gros gibier ou ne peut en négliger la conservation » ;~~

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Cependant, le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne ne peut abandonner la chair de l'ours ou ne peut en négliger la conservation. ».~~

31. — L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 59. Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier qu'il a chassé ou négliger la conservation de cette chair, sauf dans les cas et les conditions prévus par règlement du ministre. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~59. — Nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse à l'exception de la chair d'ours.~~

59. — Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier qu'il a chassé ou négliger la conservation de cette chair, sauf dans les cas et les conditions prévus par règlement du ministre.

1 de 2

Am13
art 37
(71)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 37 (71 LCMVF)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 37 de ce projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 3° par « en contravention à une disposition des articles 27 à 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 42.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, des articles 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 69 ou 70 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou des articles 61.1 à 61.3. ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

37. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté;

« 5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté; »;

~~2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 3° par « en contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements. ».~~

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 3° par « en contravention à une disposition des articles 27 à 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 42.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, des articles 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 69 ou 70 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou des articles 61.1 à 61.3. ».

redigé
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

71. Nul ne peut posséder:

- 1° un animal qui a été chassé, obtenu, vendu, acheté ou piégé;
- 2° du poisson qui a été pêché, obtenu, vendu ou acheté;
- 3° de la fourrure qui a été obtenue, vendue ou achetée;
- 4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté;
- 5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté;

~~en contravention à une disposition des articles 27, 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 56, 69 ou 70, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56.~~

en contravention à une disposition des articles 27 à 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 42.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, des articles 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 69 ou 70 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou des articles 61.1 à 61.3.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à éviter d'élargir la portée de l'article 71 à toutes les dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de ses règlements. En effet, il faut éviter que des infractions mineures à certaines dispositions réglementaires puissent engendrer une contravention automatique à l'article 71.

En conséquence, l'amendement reprend l'énumération de la loi actuelle en ajoutant quelques nouvelles dispositions à l'article 71, qui sont prévues dans le projet de loi quant à l'utilisation d'un aéronef, à la garde en captivité d'invertébrés et au recours aux chiens de sang pour aider à localiser un animal.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 44 (106 LCMVF)

Au premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 44 de ce projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « l'accès », « équitable »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 4°, « assurer » par « favoriser ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

44. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :

- 1° favoriser l'accès équitable au territoire;
- 2° assurer la participation des citoyens;
- 3° favoriser la conservation de la faune et de son habitat;
- 4° ~~assurer~~ favoriser l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~106. — Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée.~~

~~Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :~~

- ~~1° favoriser l'accès équitable au territoire;~~
- ~~2° assurer la participation des citoyens;~~
- ~~3° favoriser la conservation de la faune et de son habitat;~~
- ~~4° favoriser l'auto-financement de la zone d'exploitation contrôlée.~~

~~Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacun, lesquels peuvent faire l'objet de variations.~~

Dans le cas où un protocole d'entente est révoqué, le ministre peut continuer d'appliquer les règlements d'un organisme partie au protocole d'entente pris conformément à l'article 110.1 ou, sans formalité, les modifier ou les remplacer. Il peut également utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

Am/5
art 39
(90)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 39 (90 LCMVF)

Remplacer l'article 39 de ce projet de loi par le suivant :

« 39. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « peut » et « annuler », de, respectivement, « , si cela est nécessaire, » et de « , refuser de transférer ». ».

*adapte
JP*

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~39. — L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « annuler », de « , refuser de transférer ».~~

39. — L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « peut » et « annuler », de, respectivement, « , si cela est nécessaire, » et de « , refuser de transférer ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

90. Le ministre peut, si cela est nécessaire, modifier, annuler, refuser de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, lorsque :

- 1° le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail;
- 2° le bail a été obtenu suite à une déclaration frauduleuse.

1 de 2

Am16
art 40
(90.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 40 (90.1 LCMVF)

À l'article 90.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par l'article 40 de ce projet de loi :

- 1° insérer, après « peut », « , si cela est nécessaire, »;
- 2° remplacer « quatrième et sixième » par « troisième et cinquième ».

accepté
AC

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« 90.1. Le ministre peut, si cela est nécessaire, modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lorsque le locataire ou celui qui veut le devenir, l'un de ses actionnaires, de ses dirigeants ou de ses administrateurs a été, au cours des trois dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une disposition de l'article 12, des quatrième et sixième troisième et cinquième alinéas de l'article 13.1, des articles 26 à 28, 30 à 32, 34 et 38 à 41, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 49, 50, 52 et 53, des premiers alinéas des articles 55 et 56, d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa de cet article 56, des articles 57, 59, 60, 67 et 68, des premiers alinéas des articles 69 et 70, du deuxième alinéa de l'article 70.1 et des articles 71, 96 et 128.6. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

90.1. Le ministre peut, si cela est nécessaire, modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lorsque le locataire ou celui qui veut le devenir, l'un de ses actionnaires, de ses dirigeants ou de ses administrateurs a été, au cours des trois dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une disposition de l'article 12, des troisième et cinquième alinéas de l'article 13.1, des articles 26

à 28, 30 à 32, 34 et 35 à 41, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 49, 50, 52 et 53, des premiers alinéas des articles 55 et 56, d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa de cet article 56, des articles 57, 59, 60, 67 et 68, des premiers alinéas des articles 69 et 70, du deuxième alinéa de l'article 70.1 et des articles 71, 96 et 128.6.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à indiquer les alinéas de l'article 13.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que modifié par l'article 8 du projet de loi dont un contrevenant est passible d'une amende en vertu de l'article 171 de cette loi, tel que modifié par l'article 80 de ce projet de loi.

Am 17

Article 45

Projet de loi n° 88

**Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune et d'autres dispositions
législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 45

L'amendement coté Am 17 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1

1 de 6

Am/7
art 45
(106.0.02
à
106.0.0.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 45 (106.0.02 à 106.0.0.12 LCMVF)

adopté
AD

Insérer, après l'article 106.0.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 45 de ce projet de loi, les articles suivants :

« **106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

« **106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

« **106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

« **106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

« **106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

« **106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

« **106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

« **106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

« **106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

« **106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, ~~du suivant~~des suivants :

« **106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

« **106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

« **106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

« **106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

« **106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

« 106.0.0.6. Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« 106.0.0.7. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu s de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

« 106.0.0.8. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

« 106.0.0.9. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

« 106.0.0.10. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

« 106.0.0.11. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

« 106.0.0.12. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

106.0.0.1. Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

106.0.0.2. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

106.0.0.3. Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

106.0.0.4. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

106.0.0.5. L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

106.0.0.6. Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

106.0.0.7. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

106.0.0.8. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

106.0.0.9. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

106.0.0.10. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

106.0.0.11. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

106.0.0.12. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un régime d'administration provisoire du conseil d'administration d'un organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée dans certaines situations exceptionnelles.

Am(8)
art 54
(110.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 56 (110.6 LCMVF)

Remplacer, à l'article 56 de ce projet de loi, « 106 et l'article » par « 106 et les articles 106.0.0.1 et ».

*reste
Ae*

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

56. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi » et de « deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et » par, respectivement, « fonctionnaire du ministère » et « troisième alinéa de l'article 106 et l'article 106 et les articles 106.0.0.1 et ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

110.6. Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi fonctionnaire du ministère l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et troisième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.0.1 et 110.2.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de déléguer l'approbation des règlements intérieurs des organismes responsables de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée.

En effet, des fonctionnaires de directions régionales du ministère sont déjà vus déléguer le pouvoir de remplacer ou de modifier des règlements adoptés par ces organismes en vertu de l'article 110.2 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

1 de 2

Am 19
arts 7
(118)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 57 (118 LCMVF)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 57 de ce projet de loi par le suivant :

« 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fins, il peut », de « acquérir des améliorations ou des constructions ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, la personne, l'association ou l'organisme à en acquérir. Il peut également ». ».

adopté
P

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

57. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions » par « acquérir des améliorations ou des constructions aux conditions qu'il détermine, leur transférer la propriété d'améliorations ou de constructions ou les autoriser à en acquérir »;~~

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fins, il peut », de « acquérir des améliorations ou des constructions ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, la personne, l'association ou l'organisme à en acquérir. Il peut également »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une réserve faunique, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

118. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans une utile à la gestion d'une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder.

Il peut en outre, de la même manière, les autoriser à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique. À ces fins, il peut acquérir des améliorations ou des constructions ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, la personne, l'association ou l'organisme à en acquérir. Il peut également leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.

Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une réserve faunique, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre.

Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser à l'article 118 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, modifié par l'article 57 de ce projet de loi, que le ministre peut déterminer des conditions pour le transfert d'une construction ou d'une amélioration à une personne, à une association ou à un organisme ou lorsqu'il l'autorise à acquérir une telle construction ou amélioration. En effet, il est important que le ministre puisse imposer des conditions lorsqu'une personne, une association ou un organisme est impliqué.

L'article 107 de la loi, modifié par l'article 53 de ce projet de loi, prévoit cette même précision à l'égard de l'autorisation d'acquisition et du transfert de propriété des améliorations et constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 57.1 (118.1 LCMVF)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, l'article suivant :

« 57.1. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , ainsi que la Société, »;

2° par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives qui respecte les directives du ministre. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Toute modification aux droits prévus dans le plan doit être approuvée par le ministre.

Les articles 106.0.3 et 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux droits prévus dans le plan de développement d'activités récréatives de la Société. ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

57.1. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , ainsi que la Société, »;

2° par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives qui respecte les directives du ministre. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Toute modification aux droits prévus dans le plan doit être approuvée par le ministre.

Les articles 106.0.3 et 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux droits prévus dans le plan de développement d'activités récréatives de la Société. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

118.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 118, ainsi que la Société, peuvent établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique. Dans un tel cas, les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Société peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives qui respecte les directives du ministre. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Toute modification aux droits prévus dans le plan doit être approuvée par le ministre.

Les articles 106.0.3 et 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux droits prévus dans le plan de développement d'activités récréatives de la Société.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser la procédure applicable à la tarification des activités récréatives par une personne, une association ou un organisme dans une réserve faunique. En effet, le plan de développement d'activités récréatives se retrouvera dorénavant dans le contrat avec le ministre, à l'instar du plan de développement d'activités récréatives prévu dans le protocole d'entente pour la zone d'exploitation contrôlée.

Cet amendement vise également à maintenir la procédure applicable à la tarification des activités récréatives dans une réserve faunique par la Société des établissements de plein air, par l'entremise d'un plan de développement d'activités récréatives approuvé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

1 de/2

Am 2/
part 59
(122.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 59 (122.3 LCMVF)

Au troisième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par l'article 59 de ce projet de loi :

1° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé. »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « to such a right » par « in exercising such a right ».

adapte
AA

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

59. Les articles 122 et 122.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 122. Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

« 122.1. Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

« 122.2. Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

« 122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

3 de 12

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

« 122.4. Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

« 122.5. Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules qui sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

« 122.6. Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

« 122.7. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

« 122.8. Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

122. Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

122.1. Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la Gazette officielle du Québec, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

122.2. Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

6 de 12

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

122.4. Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

122.5. Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules qui sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

122.6. Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

122.7. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

122.8. Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un

7 de 12

territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

59. Sections 122 and 122.1 of the Act are replaced by the following sections:

"122. A wildlife preserve is a territory delimited for the conservation of wildlife and its habitat. Activities may be carried on in a wildlife preserve on conditions complying with that objective.

"122.1. After consultation with the minister responsible for natural resources, the Minister may set aside lands in the domain of the State, and, if applicable, private lands in order to establish a wildlife preserve there.

The Minister may set aside private lands only after entering into an agreement to this effect with the owner, including a municipality or metropolitan community.

The Minister's decision is published in the *Gazette officielle du Québec*, giving a summary indication of the territory set aside, and comes into force on the date of its publication, or on any later date indicated therein. The setting aside has a five-year term.

The Minister sends the decision referred to in the third paragraph to the minister responsible for natural resources and to the regional county municipalities and local municipalities whose territory is included in the setting aside.

The setting aside of land may be renewed by the Government for the term it determines.

If land in the domain of the State that has been set aside is sold or transferred, it continues to be set aside without further formality.

"122.2. The Minister may establish a wildlife preserve on land that has been set aside under section 122.1.

The Minister may establish a wildlife preserve on private land only after entering into an agreement to this effect with the owner, including a municipality or metropolitan community.

The Minister's decision and a plan of the wildlife preserve are published in the *Gazette officielle du Québec*. The Minister's decision comes into force on the date of its publication, or on any later date indicated therein.

J de 17

The Minister shall send the plan of the wildlife preserve to the minister responsible for natural resources and to the regional county municipalities and local municipalities whose territory is included in the plan.

The Minister shall publish the decision referred to in the third paragraph and the plan of the wildlife preserve, and, if applicable, the agreement entered into under the second paragraph, in the land register.

“122.3. No person may, in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve, carry on the following activities:

1° forest development activities within the meaning of the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1) carried on for commercial purposes;

2° activities carried on for mineral substances exploration or mining purposes;

3° activities carried on for petroleum or underground reservoir exploration, petroleum production or storage, or brine production purposes;

4° oil or gas pipeline construction;

5° activities carried on for the production, transformation, distribution and transmission of electricity for commercial purposes; or

6° any other activity that could be detrimental to the conservation of wildlife or its habitat, except the activities determined by regulation.

The Government may determine, by regulation,

1° the activities that could be detrimental to the conservation of wildlife or its habitat, other than those referred to in subparagraphs 1 to 5 of the first paragraph, which may be carried on in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve;

2° the cases in which and conditions under which an activity referred to in subparagraph 1 may be carried on; and

3° the cases in which and conditions under which any activity other than the activities referred to in subparagraphs 1 to 5 of the first paragraph is subject to the Minister's authorization.

Despite the first paragraph, the Government may, by regulation, and on the conditions it determines, authorize any activity carried on in exercising a right granted by the Government or any of its ministers at the time of publication of the setting aside of land for the establishment of a wildlife preserve in the territory concerned or ~~to such a right~~ exercising such a right when it is renewed or amended.

9 de 12

"122.4. No person may travel about in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve, except persons, categories of persons or vehicles authorized on the conditions determined by government regulation.

"122.5. The Minister shall, by an order published in the *Gazette officielle du Québec*, determine the period, sectors or places where activities may be carried on under section 122.3 and those where persons, categories of persons or vehicles are authorized to travel about there under section 122.4.

The Minister's decision comes into force on the 30th day following the date of its publication, or on any later date indicated therein.

"122.6. If the Minister considers it necessary and urgent, in order to avoid, limit or repair damage or injury caused to wildlife or its habitat, he may, by an order published in the *Gazette officielle du Québec*, prohibit carrying on an activity or travelling about in a wildlife preserve or determine the conditions under which carrying on an activity or travelling about there are authorized, for a period of not more than one year.

"122.7. The Minister shall publish, on the department's website and within a reasonable time after the Minister's decision concerned comes into force, the plans of the wildlife preserves and maps of the territories set aside for the establishment of a wildlife preserve.

For each, the Minister shall specify the activities that may be carried on, the conditions under which they may be carried on, and the persons, categories of persons and vehicles authorized to travel about there.

"122.8. The Minister may, by regulation, set the fees or maximum fees payable to carry on an activity in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve, in particular to carry on a recreational, hunting or fishing activity, to register for a draw or to travel about the wildlife preserve or territory."

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : ACT RESPECTING THE CONSERVATION AND DEVELOPMENT OF WILDLIFE

122. The Minister may establish on lands in the domain of the State, on private lands or on both a wildlife preserve in respect of which the conditions governing the use of the resources and the carrying on of recreational activities incidental thereto are fixed with a view to preserving the wildlife habitat or the habitat of a species of wildlife.

10 de 12

Notwithstanding the first paragraph, where the Minister wishes to include private land in a wildlife preserve, the Minister shall first enter into an agreement to that effect with the owner, including a municipality or a metropolitan community.

Where an agreement is entered into under the second paragraph, it binds the owner and his successors for the term indicated therein, including the renewal period, if any; a certified copy of the agreement, accompanied with a copy of the order establishing the wildlife preserve, must be filed at the registry office for registration of the prescribed particulars in the land register.

An order made by the Minister under this section shall be published in the *Gazette officielle du Québec*, together with a plan of the wildlife preserve delimited, and comes into force on the date of its publication or on any later date indicated therein.

122.1. Where land in the domain of the State that is situated in a wildlife preserve is sold or transferred, it continues to form part of the wildlife preserve for the purposes of the regulations under section 125 and the Minister need not make an agreement to that effect with the purchaser or his successors.

The first paragraph does not operate to allow users access to the land or leave to carry on an activity on the land without the owner's consent.

122. A wildlife preserve is a territory delimited for the conservation of wildlife and its habitat. Activities may be carried on in a wildlife preserve on conditions complying with that objective.

122.1. After consultation with the minister responsible for natural resources, the Minister may set aside lands in the domain of the State, and, if applicable, private lands in order to establish a wildlife preserve there.

The Minister may set aside private lands only after entering into an agreement to this effect with the owner, including a municipality or metropolitan community.

The Minister's decision is published in the *Gazette officielle du Québec*, giving a summary indication of the territory set aside, and comes into force on the date of its publication, or on any later date indicated therein. The setting aside has a five-year term.

The Minister sends the decision referred to in the third paragraph to the minister responsible for natural resources and to the regional county municipalities and local municipalities whose territory is included in the setting aside.

The setting aside of land may be renewed by the Government for the term it determines.

11 de 12

If land in the domain of the State that has been set aside is sold or transferred, it continues to be set aside without further formality.

122.2. The Minister may establish a wildlife preserve on land that has been set aside under section 122.1.

The Minister may establish a wildlife preserve on private land only after entering into an agreement to this effect with the owner, including a municipality or metropolitan community.

The Minister's decision and a plan of the wildlife preserve are published in the *Gazette officielle du Québec*. The Minister's decision comes into force on the date of its publication, or on any later date indicated therein.

The Minister shall send the plan of the wildlife preserve to the minister responsible for natural resources and to the regional county municipalities and local municipalities whose territory is included in the plan.

The Minister shall publish the decision referred to in the third paragraph and the plan of the wildlife preserve, and, if applicable, the agreement entered into under the second paragraph, in the land register.

122.3. No person may, in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve, carry on the following activities:

1° forest development activities within the meaning of the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1) carried on for commercial purposes;

2° activities carried on for mineral substances exploration or mining purposes;

3° activities carried on for petroleum or underground reservoir exploration, petroleum production or storage, or brine production purposes;

4° oil or gas pipeline construction;

5° activities carried on for the production, transformation, distribution and transmission of electricity for commercial purposes; or

6° any other activity that could be detrimental to the conservation of wildlife or its habitat, except the activities determined by regulation.

The Government may determine, by regulation,

1° the activities that could be detrimental to the conservation of wildlife or its habitat, other than those referred to in subparagraphs 1 to 5 of the first paragraph, which may be carried on in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve;

12 de 12

2° the cases in which and conditions under which an activity referred to in subparagraph 1 may be carried on; and

3° the cases in which and conditions under which any activity other than the activities referred to in subparagraphs 1 to 5 of the first paragraph is subject to the Minister's authorization.

Despite the first paragraph, the Government may, by regulation, and on the conditions it determines, authorize any activity carried on in exercising a right granted by the Government or any of its ministers at the time of publication of the setting aside of land for the establishment of a wildlife preserve in the territory concerned or in exercising such a right when it is renewed or amended.

122.4. No person may travel about in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve, except persons, categories of persons or vehicles authorized on the conditions determined by government regulation.

122.5. The Minister shall, by an order published in the *Gazette officielle du Québec*, determine the period, sectors or places where activities may be carried on under section 122.3 and those where persons, categories of persons or vehicles are authorized to travel about there under section 122.4.

The Minister's decision comes into force on the 30th day following the date of its publication, or on any later date indicated therein.

122.6. If the Minister considers it necessary and urgent, in order to avoid, limit or repair damage or injury caused to wildlife or its habitat, he may, by an order published in the *Gazette officielle du Québec*, prohibit carrying on an activity or travelling about in a wildlife preserve or determine the conditions under which carrying on an activity or travelling about there are authorized, for a period of not more than one year.

122.7. The Minister shall publish, on the department's website and within a reasonable time after the Minister's decision concerned comes into force, the plans of the wildlife preserves and maps of the territories set aside for the establishment of a wildlife preserve.

For each, the Minister shall specify the activities that may be carried on, the conditions under which they may be carried on, and the persons, categories of persons and vehicles authorized to travel about there.

122.8. The Minister may, by regulation, set the fees or maximum fees payable to carry on an activity in a wildlife preserve or a territory set aside for the establishment of a wildlife preserve, in particular to carry on a recreational, hunting or fishing activity, to register for a draw or to travel about the wildlife preserve or territory.

1 de 3

Am 22
art 61.1
(127.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 61.1 (127.1 LCMVF)

Insérer, après l'article 61 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **61.1.** L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 ». ».

adonte'oc

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

61.1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

127.1. Une personne, une association ou un organisme visé à l'article 127 peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'un refuge faunique. Dans un tel cas, les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser la procédure applicable à la tarification des activités récréatives par une personne, une association ou un organisme dans un refuge faunique.

En effet, le plan de développement d'activités récréatives se retrouvera dorénavant dans le contrat avec le ministre, à l'instar du plan de développement

2 de 2

d'activités récréatives prévu dans le protocole d'entente pour la zone d'exploitation contrôlée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 59 (122.3 LCMVF)

Insérer, au deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 59 de ce projet de loi et après « peut », « , si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, ».

parce
qu'

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

59. Les articles 122 et 122.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 122. Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

« 122.1. Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

« 122.2. Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

« 122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, qui

peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure octroyé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

« 122.4. Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

« 122.5. Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules qui sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

« 122.6. Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

« 122.7. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

« 122.8. Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure octroyé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

1 de 2

Am 204
art 108

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 108

Remplacer l'article 108 de ce projet de loi par le suivant :

« **108.** Les articles 122.3, 122.4, 122.5 et 122.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édictés par l'article 59 de la présente loi, s'appliquent aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou l'un de ses ministres au moment de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même des activités réalisées dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi. ».

adopté


APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~108. Les articles 122.3, 122.4, 122.5 et 122.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édictés par l'article 59 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou par un ministre avant la date de l'entrée en vigueur de cet article 59 ou dans l'exercice d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié.~~

~~Ces activités et la circulation visées au premier alinéa doivent être réalisées conformément aux règlements pris en application de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tels qu'ils se lisent à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi.~~

108. Les articles 122.3, 122.4, 122.5 et 122.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édictés par l'article 59 de la présente loi, s'appliquent aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou l'un de ses ministres au moment de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même des activités réalisées dans l'exercice d'un droit d'exploitation de

2 de 2

substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi.

1 de 6

Am 25
art 59
(122.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 59 (122.8 LCMVF)

Insérer, à la fin de l'article 122.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 59 de ce projet de loi, « , lesquels peuvent varier pour chacun des refuges fauniques ».

reçue
AR

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

59. Les articles 122 et 122.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 122. Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

« 122.1. Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

« 122.2. Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

« 122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, qui

peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié.

« 122.4. Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

« 122.5. Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules qui sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

« 122.6. Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

« 122.7. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

« 122.8. Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un

territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler, lesquels peuvent varier pour chacun des refuges fauniques. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

122. Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

122.1. Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

122.2. Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

122.3. Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié.

122.4. Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

122.5. Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules qui sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

122.6. Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

122.7. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

122.8. Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler, lesquels peuvent varier pour chacun des refuges fauniques.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que les droits fixés par le ministre peuvent varier dans les différents refuges fauniques et territoires mis en réserve.

Am 26
Art. 17.1
(24.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 17.1 (24.0.1 LCMVF)

Insérer, après l'article 17 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24.1, du suivant :

« **24.0.1.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent. ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

17.1. Insérer avant l'article 24.1 de la loi, l'article suivant :

« 24.0.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent. ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

« 24.0.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent. ».

1 de 2

Am 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

arts 56.1
(111)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 56.1 (111 LCMVF)

Insérer, après l'article 56 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **56.1.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Le » par « Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ». ».

adopté
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

56.1. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Le » par « Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

111. Le Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives.

Le ministre peut inclure dans une réserve faunique tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, et le ministre.

Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie de l'arrêté qui établit cette réserve faunique, doit être présentée au bureau de la publicité des droits pour inscription des mentions requises sur le registre foncier.

2 du 2

Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan de la réserve faunique délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Am 78
art 57.2
(120.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 57.2 (120.1 LCMVF)

Insérer, après l'article 57.1 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **57.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aucun droit ne peut être accordé par le ministre responsable des ressources naturelles dans une réserve faunique sans la consultation préalable du ministre. ». ».

accepté
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

57.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« 120.1. Aucun droit ne peut être accordé par le ministre responsable des ressources naturelles dans une réserve faunique sans la consultation préalable du ministre. ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

120.1. Aucun droit ne peut être accordé par le ministre responsable des ressources naturelles dans une réserve faunique sans la consultation préalable du ministre.

1 de 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

Am29
aut 66
(128.7)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 66 (128.7 LCMVF)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 66 de ce projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

adopté
AR

66. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, »;

~~2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement » par « et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation ».~~

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. »

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ne pas retirer de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le fait que le ministre doit prendre en considération « la possibilité d'aménager un habitat de remplacement ». En effet, le ministre doit pouvoir s'appuyer sur ce principe afin de refuser une autorisation de réaliser une activité dans un habitat qui ne pourra être remplacé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 66 (128.7 LCMVF)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 66 de ce projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « son habitat », de « , de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré qui est une espèce menacée ou vulnérable »; ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

66. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, »;

1.1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « son habitat », de « , de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré qui est une espèce menacée ou vulnérable »;

~~2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement » par « et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation ».~~

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. »

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré qui est une espèce menacée ou vulnérable et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 64 (128.5 LCMVF)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 64 de ce projet de loi et après « terres », « et pour qu'il en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

adapte
AC

64. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« 128.5. Le ministre transmet par un moyen technologique une copie du plan de l'habitat faunique :

1° au ministre responsable des ressources naturelles afin qu'il puisse l'inscrire au plan d'affectation des terres et pour qu'il en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions; ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~128.5. Le ministre inscrit le plan d'un habitat faunique au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et transmet copie du plan de l'habitat faunique: Le ministre transmet par un moyen technologique une copie du plan de l'habitat faunique :~~

~~1° au ministre responsable des ressources naturelles afin qu'il puisse l'inscrire au plan d'affectation des terres et pour qu'il en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;~~

~~1° (paragraphe abrogé);~~

2° à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement et de développement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° à la municipalité locale dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;

4° au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que le plan transmis au ministre responsable des ressources naturelles est également utile pour l'exercice de différentes fonctions du ministre, notamment pour la gestion des droits miniers qui sont affectés par l'établissement d'habitats fauniques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17.2 (24.3 LCMVF)

Insérer, après l'article 17.1 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **17.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

« **24.3.** Le ministre transmet par moyen technologique aux communautés autochtones concernées copie des documents suivants, et ce, dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur :

- 1° l'arrêté et le plan visés à l'article 85, 104 ou 111;
- 2° la décision visée à l'article 122.1;
- 3° la décision et le plan visés à l'article 122.2;
- 4° l'avis et le plan visés à l'article 128.3. ».



APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

« **17.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

« **24.3.** Le ministre transmet par moyen technologique aux communautés autochtones concernées copie des documents suivants, et ce, dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur :

- 1° l'arrêté et le plan visés à l'article 85, 104 ou 111;
- 2° la décision visée à l'article 122.1;
- 3° la décision et le plan visés à l'article 122.2;
- 4° l'avis et le plan visés à l'article 128.3. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

24.3. Le ministre transmet par moyen technologique aux communautés autochtones concernées copie des documents suivants, et ce, dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur :

1° l'arrêté et le plan visés à l'article 85, 104 ou 111;

2° la décision visée à l'article 122.1;

3° la décision et le plan visés à l'article 122.2;

4° l'avis et le plan visés à l'article 128.3. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 69 (128.17.1 LCMVF)

Ajouter, à la fin de l'article 128.17.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune proposé par l'article 69 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en oeuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec. ».

absolue
AO

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.17, des suivants :

« 128.17.1. Le ministre peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en oeuvre un programme visant la gestion, la conservation et l'aménagement d'habitats fauniques.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en oeuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« 128.17.2. Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

128.17.1. Le ministre peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre un programme visant la gestion, la conservation et l'aménagement d'habitats fauniques.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

128.17.2. Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à favoriser une répartition régionale des mesures de gestion, de conservation et d'aménagement d'habitats fauniques mises en œuvre par le ou les programmes élaborés.

1 de 2

Am34
art 95.1
(8.2
et
8.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.1 (8.1 et 8.2, LEMV)

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, le suivant :

« **95.1.** La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre des programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« **8.2.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la conservation ou à la gestion d'espèces floristiques et de leurs habitats, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à introduire les articles 8.1 et 8.2 à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) pour octroyer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes, financés par les contributions financières introduites par l'article 95.4 du projet de loi à l'article 18 de la loi, afin de compenser les pertes d'espèces floristiques menacées ou vulnérables en favorisant la conservation et la gestion de ces espèces et de leurs habitats.

ARTICLE 8.1

Plus précisément, l'article 8.1 octroie un nouveau pouvoir d'élaboration de programmes au ministre et en fixe l'objectif, soit la conservation et la gestion des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et de leurs habitats. Le choix des ministres à consulter n'est pas fixé puisqu'il pourra varier en fonction des programmes. Selon le cas, les ministres responsables de la Faune, des Ressources naturelles, du Territoire, des Forêts, des Affaires municipales ou de toute autre matière pertinente seront consultés lors de l'élaboration des programmes. L'article prévoit aussi que les mesures des programmes ainsi élaborés doivent être réparties en fonction des besoins identifiés en matière de conservation et de gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables dans chacune des régions du Québec.

ARTICLE 8.2

L'article 8.2 permet la délégation de la gestion du programme à un organisme dont la mission correspond aux objectifs de ce dernier. Au besoin, cette disposition permettra de déléguer la gestion d'un programme à un organisme qui détient une expertise adéquate après qu'il soit élaboré par le ministre.

Am35
art. 95.2
(16)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 95.2 (16, LEMV)

Insérer, après l'article 95.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **95.2.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 4° une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

« 5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet d'abord une harmonisation avec la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) en référant à la notion de sinistre qui y est définie, qu'il s'agisse d'un sinistre mineur ou majeur. Cette notion est plus adaptée que celle de catastrophe qui porte à confusion sur le niveau de gravité des événements en cause. La disposition permet ainsi de soustraire les activités nécessaires afin de prévenir ou de réparer un préjudice causé par un sinistre à l'obligation d'obtention d'une autorisation lorsque l'activité aurait pour effet de posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Cet amendement introduit aussi une exemption d'autorisation pour ces mêmes activités lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) introduit par l'article 95.1 de ce projet de loi. Ceci facilitera la mise en œuvre des programmes qui, à terme, auront un impact bénéfique sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Am36
art 95.3
(17)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.3 (17, LEMV)

Insérer, après l'article 95.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 95.3. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

adopté
de

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit aussi le concept de sinistre à des fins d'harmonisation avec la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ainsi que pour évacuer la notion de catastrophe. Cependant, l'article 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) régit plutôt les autorisations pour déroger à l'interdiction d'exercer une activité susceptible de modifier le processus écologique en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques et physiques propres à un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

L'amendement introduit aussi une exception pour les activités réalisées dans le cadre des programmes élaborés en vertu du nouvel article 8.1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces. La mise en œuvre des programmes en est ainsi facilitée.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.4 (18, LEMV)

Insérer, après l'article 95.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

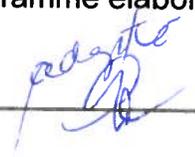
« 95.4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La compensation financière reçue en vertu du deuxième alinéa est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».



COMMENTAIRE

L'amendement introduit dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) la possibilité pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'exiger le versement d'une compensation financière lorsqu'il autorise une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion ou une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Cette compensation financière sera calculée conformément à un futur règlement du gouvernement.

L'amendement permet aussi de s'assurer que le montant de la compensation financière sera communiqué au préalable au demandeur de l'autorisation d'activité.

Enfin, cet amendement prévoit que les sommes ainsi perçues par le ministre seront versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et serviront au financement d'un programme élaboré en vertu du nouvel article 8.1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces. Ainsi, ces sommes serviront réellement à compenser les atteintes aux espèces floristiques menacées ou vulnérables causées par les activités autorisées.

1 de 2

Am38
art 95.5
(39)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.5 (39, LEMV)

Insérer, après l'article 95.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **95.5.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

« 5.2° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique; ».

adgite
R

COMMENTAIRE

Cet amendement attribue au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la manière dont est calculée la compensation financière exigée en vertu du nouveau l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01). L'ensemble des modalités seront prévues à ce règlement.

Cet amendement prévoit aussi un arrimage entre la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), afin d'éviter de compenser plusieurs fois la même perte. Lorsque plus d'un régime de compensation financière sera applicable, des réductions seront prévues par règlement afin de s'assurer que les sommes

2 de 2

exigées soient en adéquation avec les pertes réelles. Par concordance, cet arrimage est présent dans les trois régimes de compensation financière.

Am39
art 102.1
(46.0.22)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 102.1 (46.0.22, LQE)

Insérer, après l'article 102 du projet de loi, le suivant :

« **102.1.** L'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 90 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « exigé », de « par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou ». ».

adgite
A

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir, dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un arrimage avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61) et la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01) afin de compléter l'arrimage entre les trois régimes de compensation financière applicables lorsqu'une activité est susceptible d'affecter, à la fois, un milieu humide et hydrique, un habitat faunique ou une espèce floristique menacée ou vulnérable. Par concordance, cet arrimage est présent dans les trois régimes de compensation financière.

Am 40
art 70
(128.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 70 (128.18, LCMVF)

Insérer, à la fin du paragraphe 5° de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 70 du projet de loi: « conformément à cette loi ou lorsqu'une activité est autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; ».

adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter les compensations financières exigées en vertu de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), modifié par l'article 95.4 du projet de loi, à l'arrimage qui devra être fait par règlement lorsqu'une activité affecte, à la fois, une espèce floristique menacée ou vulnérable et un habitat faunique, comme il est déjà prévu dans le cas d'un milieu humide ou hydrique. Il est important de s'assurer que la même perte ne soit pas compensée à plusieurs reprises. Par concordance, cet arrimage est présent dans les trois régimes de compensation financière.

1 de 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

Am 41
art 74
(164.3)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74 (164.3 LCMVF)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 164.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par l'article 74 de ce projet de loi, « can or may » par « is found or could ».

adapte
R

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

74. The Act is amended by inserting the following chapters after section 164:

"CHAPITRE VI.1
"PILOT PROJECTS

"164.1. The Minister may, by order, authorize pilot projects designed to experiment or innovate in the area of management, oversight, protection, conservation or development of wildlife or its habitat or to study, improve or define standards applicable to those areas.

The Minister may also, within the scope of such pilot projects, authorize any person or body to offer or conduct wildlife and wildlife habitat management, oversight, protection, conservation or development activities in compliance with standards and rules prescribed by the Minister that differ from those set out in any Act or regulation whose administration falls under the Minister's responsibility.

Such pilot projects shall be conducted for a period of up to four years, which the Minister may extend by up to one year. The Minister may modify or terminate a pilot project at any time. The Minister may also determine the provisions of a pilot project whose violation constitutes an offence and determine the minimum and maximum amounts for which the offender is liable, which may not be less than \$500 nor more than \$3,000.

The results of a pilot project shall be published on the department's website not later than one year after the end of the pilot project.

**"CHAPITRE VI.2
"POWERS AND ORDERS**

« **164.2.** If there is a real or apprehended threat of serious or irreversible damage or injury to wildlife or its habitat or to human health or safety, the Minister may, by order, for a period of not more than 60 days in the area or zone where it is necessary in order to avoid, limit or repair that damage or injury, prohibit or authorize under the conditions that he determines all hunting and trapping activities as well as the possession, transportation, registration and disposal of an animal, fish, invertebrate or wildlife by-product.

The order comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, or on any later date indicated therein.

Such an order is not subject to the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1).

"164.3. If there is a real or apprehended threat of serious or irreversible damage or injury to wildlife or its habitat or to human health or safety, the Minister is authorized to take all necessary measures to limit the propagation of an invasive exotic species, a contagious or parasitic disease, an infectious agent or a syndrome if, in his opinion, these measures are required to avoid or reduce any adverse effects on wildlife or its habitat or on human health or safety.

The Minister may claim the direct and indirect costs related to these measures from a person who had custody or control of the animal, fish, invertebrate or wildlife by-product or custody of the premises where the animal, fish, invertebrate or wildlife by-product ~~can or may~~ is found or could be found, regardless of whether proceedings were instituted against that person for an offence under this Act.

"164.4. If there is a real or apprehended threat of serious and irreversible damage or injury to wildlife or its habitat or to human health or safety, the Minister may, for a period of not more than 90 days, order the owner of an animal, fish or invertebrate, the person having custody or possession of the animal, fish or invertebrate or the owner of movable or immovable property that poses such a threat to:

1° cease an activity or take specific safety measures if the activity is a source of threat;

2° isolate, treat, kill or destroy the animal, fish, invertebrate or wildlife by-product, in the manner the Minister indicates, if it is or could be a source of threat; and

3° take any measure that the Minister considers necessary to prevent a greater threat or to avoid or reduce the effects of or eliminate this threat.

3 de 7-

Before issuing an order against a person, the Minister shall notify the notice prescribed by section 5 of the Act respecting administrative justice (chapter J-3) to him and give him at least 15 days to submit his observations. The Minister may, however, if urgent action is required, issue an order without being bound by those prior obligations. In that case, the person may, within the time period indicated, submit his observations with a view to obtaining a review of the order.

A judge of the Superior Court may reduce the order's effective period or cancel the order, on application by an interested person..

On application by the Minister, a judge of that Court may order the person to comply with the order. The judge may also extend the order, make it permanent or make any other amendment to it that appears reasonable to him in the circumstances.

Any order issued to the owner of immovable property must be registered against the property in the land register.

"164.5. An application to a judge under section 164.4 shall be made according to the rules applicable to contentious proceedings under the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01).

Applications made by the Minister must be notified to the person or persons they concern, but the judge may waive that requirement if he considers that the delay resulting therefrom could unnecessarily imperil the conservation of wildlife or its habitat or human health or safety.

All orders issued must be notified to the person concerned and may be executed by a peace officer.

Applications are decided by preference and orders issued are enforceable despite an appeal.

A judge of the Court of Appeal may, however, suspend the execution of an order if the judge considers it necessary in the interests of justice.

"164.6. The Minister may claim the direct and indirect costs related to issuing the order from any person concerned by an order made under section 164.4.

If the order is contested before the Superior Court, the claim is suspended until the Court confirms all or part of the order.

"164.7. In the case of non-compliance with an order, the Minister may require the order to be executed at the offender's expense.

The costs and resulting interest constitute a prior claim on any private immovable concerned of the same nature and with the same rank as the claims referred to in paragraph 5 of article 2651 of the Civil Code.

Articles 2654.1 and 2655 of the Civil Code apply to such a claim, with the necessary modifications.”

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : ACT RESPECTING THE CONSERVATION AND DEVELOPMENT OF WILDLIFE

CHAPITRE VI.1 **PILOT PROJECTS**

164.1. The Minister may, by order, authorize pilot projects designed to experiment or innovate in the area of management, oversight, protection, conservation or development of wildlife or its habitat or to study, improve or define standards applicable to those areas.

The Minister may also, within the scope of such pilot projects, authorize any person or body to offer or conduct wildlife and wildlife habitat management, oversight, protection, conservation or development activities in compliance with standards and rules prescribed by the Minister that differ from those set out in any Act or regulation whose administration falls under the Minister's responsibility.

Such pilot projects shall be conducted for a period of up to four years, which the Minister may extend by up to one year. The Minister may modify or terminate a pilot project at any time. The Minister may also determine the provisions of a pilot project whose violation constitutes an offence and determine the minimum and maximum amounts for which the offender is liable, which may not be less than \$500 nor more than \$3,000.

The results of a pilot project shall be published on the department's website not later than one year after the end of the pilot project.

CHAPITRE VI.2 **POWERS AND ORDERS**

164.2. If there is a real or apprehended threat of serious or irreversible damage or injury to wildlife or its habitat or to human health or safety, the Minister may, by order, for a period of not more than 60 days in the area or zone where it is necessary in order to avoid, limit or repair that damage or injury, prohibit or authorize under the conditions that he determines all hunting and trapping activities as well as the possession, transportation, registration and disposal of an animal, fish, invertebrate or wildlife by-product.

The order comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, or on any later date indicated therein.

Such an order is not subject to the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1).

164.3. If there is a real or apprehended threat of serious or irreversible damage or injury to wildlife or its habitat or to human health or safety, the Minister is authorized to take all necessary measures to limit the propagation of an invasive exotic species, a contagious or parasitic disease, an infectious agent or a syndrome if, in his opinion, these measures are required to avoid or reduce any adverse effects on wildlife or its habitat or on human health or safety.

The Minister may claim the direct and indirect costs related to these measures from a person who had custody or control of the animal, fish, invertebrate or wildlife by-product or custody of the premises where the animal, fish, invertebrate or wildlife by-product is found or could be found, regardless of whether proceedings were instituted against that person for an offence under this Act.

164.4. If there is a real or apprehended threat of serious and irreversible damage or injury to wildlife or its habitat or to human health or safety, the Minister may, for a period of not more than 90 days, order the owner of an animal, fish or invertebrate, the person having custody or possession of the animal, fish or invertebrate or the owner of movable or immovable property that poses such a threat to:

1° cease an activity or take specific safety measures if the activity is a source of threat;

2° isolate, treat, kill or destroy the animal, fish, invertebrate or wildlife by-product, in the manner the Minister indicates, if it is or could be a source of threat; and

3° take any measure that the Minister considers necessary to prevent a greater threat or to avoid or reduce the effects of or eliminate this threat.

Before issuing an order against a person, the Minister shall notify the notice prescribed by section 5 of the Act respecting administrative justice (chapter J-3) to him and give him at least 15 days to submit his observations. The Minister may, however, if urgent action is required, issue an order without being bound by those prior obligations. In that case, the person may, within the time period indicated, submit his observations with a view to obtaining a review of the order.

A judge of the Superior Court may reduce the order's effective period or cancel the order, on application by an interested person..

le de 7

On application by the Minister, a judge of that Court may order the person to comply with the order. The judge may also extend the order, make it permanent or make any other amendment to it that appears reasonable to him in the circumstances.

Any order issued to the owner of immovable property must be registered against the property in the land register.

164.5. An application to a judge under section 164.4 shall be made according to the rules applicable to contentious proceedings under the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01).

Applications made by the Minister must be notified to the person or persons they concern, but the judge may waive that requirement if he considers that the delay resulting therefrom could unnecessarily imperil the conservation of wildlife or its habitat or human health or safety.

All orders issued must be notified to the person concerned and may be executed by a peace officer.

Applications are decided by preference and orders issued are enforceable despite an appeal.

A judge of the Court of Appeal may, however, suspend the execution of an order if the judge considers it necessary in the interests of justice.

164.6. The Minister may claim the direct and indirect costs related to issuing the order from any person concerned by an order made under section 164.4.

If the order is contested before the Superior Court, the claim is suspended until the Court confirms all or part of the order.

164.7. In the case of non-compliance with an order, the Minister may require the order to be executed at the offender's expense.

The costs and resulting interest constitute a prior claim on any private immovable concerned of the same nature and with the same rank as the claims referred to in paragraph 5 of article 2651 of the Civil Code.

Articles 2654.1 and 2655 of the Civil Code apply to such a claim, with the necessary modifications.

COMMENTAIRE

Cette modification vise à ajuster la version anglaise de l'article 164.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, proposé par l'article 74 de ce projet de loi, à la demande du service de la traduction de l'Assemblée nationale. En effet, « can or may » se retrouve à être des expressions assez similaires donc on se voit pas assez bien la nuance qui est présentée dans le texte français. Par ailleurs, dans les autres articles du projet de loi, nous avons traduit « susceptible de » par « could ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75 (165 LCMVF)

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 165 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 75 de ce projet de loi, « ou 61.2 » par « , 61.2 ou 61.3 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

adopté


75. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 165. Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3 ~~ou 61.2~~;

3° à une disposition de l'article 1.4, 30.2, 30.3, 42, 42.1, 43 ou 46, du troisième alinéa de l'article 47, de l'article 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 176;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~165. Quiconque contrevient:~~

~~1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;~~

~~2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 30.1 ou 30.4, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;~~

~~3° à une disposition de l'article 30.2, 30.3, 42, 43, 46, 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 78.4 ou du paragraphe 1° ou 3° de l'article 57;~~

~~commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ et, pour toute récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$.~~

~~Dans le cas d'une récidive, le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).~~

165. Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

3° à une disposition de l'article 1.4, 30.2, 30.3, 42, 42.1, 43 ou 46, du troisième alinéa de l'article 47, de l'article 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 176;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à effectuer un ajustement de concordance en raison de l'amendement à l'article 32 de ce projet de loi qui propose l'introduction de l'article 61.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 77 (167 LCMVF)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 77 de ce projet de loi, « ou 61.2 » par « , 61.2 ou 61.3 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

77. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 167. Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3 ~~ou 61.2~~;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

4° à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 171.5.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 27.1, 28, 31, 32 ou 60, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 61.1 ou 61.2 constitue une première infraction. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~167. Quiconque contrevient:~~

~~1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 28, 30.1, 30.4, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;~~

~~2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du troisième alinéa de l'article 47, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126, de l'article 176 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;~~

~~3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;~~

~~commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$.~~

~~Dans le cas d'une récidive dans les 3 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ et le juge peut en outre le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).~~

~~Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 28, 31, 32 ou 60 ou du paragraphe 2° de l'article 57 constitue une première infraction.~~

167. Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement

adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

4° à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 171.5.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 27.1, 28, 31, 32 ou 60, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 61.1 ou 61.2 constitue une première infraction.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à effectuer un ajustement de concordance en raison de l'amendement à l'article 32 de ce projet de loi qui propose l'introduction de l'article 61.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

1 de 2

Am 44
art 80

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 80

Supprimer « 33.1, » dans le paragraphe 1° de l'article 80 de ce projet de loi.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

80. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à une disposition de l'article 12, du troisième ou du cinquième alinéa de l'article 13.1, de l'article 13.1.0.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 23.1, 30.4, 33, ~~33.1~~, 36, 36.1, 40 ou 61, du deuxième alinéa de l'article 70.1, de l'article 78.5, 88, 96, 105, 112 ou 123, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue; »;

2° par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2°, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

advisé
ML

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

171. Quiconque contrevient:

1° à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 56;

~~2° à une disposition de l'article 12, du deuxième ou quatrième alinéa de l'article 13.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 33, 36, 36.1, 40, 61, 78.5, 96, 105, 112 ou 123, du deuxième alinéa de l'article 70.1, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue;~~

2° à une disposition de l'article 12, du troisième ou du cinquième alinéa de l'article 13.1, de l'article 13.1.0.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 23.1, 30.4, 33, 36, 36.1, 40 ou 61, du deuxième alinéa de l'article 70.1, de l'article 78.5, 88, 96, 105, 112 ou 123, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus ~~750 \$~~ 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ et, pour toute récidive dans les ~~3 ans~~ cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 750 \$ et d'au plus ~~2 200 \$~~ 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance en raison de l'abrogation, par amendement, de l'article 24 de ce projet de loi qui visait à introduire l'article 33.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

Am 45
art 80.1
(171.0.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 80.1 (171.0.1 LCMVF)

Insérer, après l'article 80 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 80.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« 171.0.1. Malgré l'article 171, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans la présente loi.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 171. ». ».

reçue
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

80.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« 171.0.1. Malgré l'article 171, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans la présente loi.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 171. ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

171.0.1. Malgré l'article 171, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans la présente loi.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 171.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au gouvernement ou au ministre dans leur champ de compétence réglementaire respectif, de prévoir les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à une infraction qui y est prévue pour laquelle aucun montant d'amende n'est prévu dans la loi.

Si aucun montant n'est prévu par voie réglementaire en vertu du nouvel article 171.0.1, ou si la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ne prévoit pas de montant spécifique, la personne sera passible des amendes prévues à l'article 171.

Am 46
art 83.1
(171.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 83.1 (171.5 LCMVF)

Insérer, après l'article 83 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **83.1.** L'article 171.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3° du premier alinéa de ». ».

paragraphe
AO

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

83.1. L'article 171.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3° du premier alinéa de ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

171.5. Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 171.2 et que le juge n'a pas exercé le pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 171.5.1, le ministre peut, au frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'article 171.5 prévoit une procédure en cas d'infractions commises à l'égard d'habitats fauniques, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

1 de 2

Am47
art 84
(171.5.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 84 (171.5.1 LCMVF)

Remplacer l'article 84 de ce projet de loi par le suivant :

« **84.** L'article 171.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3° du premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise » par « au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques ». ».

redigé
A

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~84. L'article 171.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise » par « au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques ».~~

84. L'article 171.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3° du premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise » par « au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

171.5.1. Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction ~~visée~~ avisée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 171.2, le juge peut, pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de ce contrevenant ou qu'il en ait été préalablement avisé par le poursuivant, ordonner que celui-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction ou, dans les cas applicables, pour rendre les travaux réalisés conformes à la réglementation. Le juge peut également ordonner la saisie de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7 par le titulaire d'une autorisation, le cas échéant, jusqu'à exécution de l'ordonnance à la satisfaction du ministre.

Lorsque le contrevenant fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance prévue au premier alinéa, le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux. À cette fin, la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, est confisquée jusqu'à concurrence des frais occasionnés par la remise en état des lieux.

Si les lieux ne peuvent pas être remis en état, le juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner le versement d'un montant additionnel ~~à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise~~ au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques. Ce montant additionnel doit être fixé en tenant compte du degré de détérioration des lieux. Le juge peut également ordonner la confiscation de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, jusqu'à concurrence de ce montant additionnel.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'article 171.5.1 prévoit des ordonnances et une procédure en cas d'infractions commises à l'égard d'habitats fauniques comme c'est le cas à l'heure actuelle.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 86 (172 LCMVF)

À l'article 86 de ce projet de loi :

- 1° supprimer le paragraphe 1°;
- 2° dans le paragraphe 2° :
 - a) remplacer, dans le sous-paragraphe c, « et 61.2 » par « , 61.2 et 61.3 »;
 - b) supprimer le sous-paragraphe d.

adopté
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

86. L'article 172 de cette loi est modifié :

~~1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le juge peut, en plus de la suspension ou de l'interdiction, décider que les formations préalables à la délivrance du permis ou du certificat suivies par la personne durant la période de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. »;~~

~~2° dans le troisième alinéa :~~

- ~~a) par l'insertion, après « l'article 27, », de « 27.1, »;~~
- ~~b) par la suppression de « 30.4, »;~~
- ~~c) par l'insertion, après « en vertu de l'article 56 », de « ou en vertu des articles 61.1-et-61.2, 61.2 et 61.3 »;~~
- ~~d) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les formations préalables à la délivrance du permis ou du certificat suivies par la personne durant la durée de l'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. »;~~

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « 3 ans » par « cinq ans ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

172. Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse, de piégeage ou d'une autre catégorie du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation.

Un préavis de la demande de suspension doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, toute condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30, 30.1, 30.2, ~~30.4~~, 31, 32, 34, 38, 59, 60 ou 71, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou en vertu des articles 61.1, 61.2 et 61.3 entraîne de plein droit l'annulation de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage d'un contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

Dans le cas d'une récidive dans les ~~3 ans~~ cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le double de celle qui est prévue au présent article.

Dans le cas d'une seconde récidive dans les ~~3 ans~~ cinq ans de la première condamnation pour une infraction à la même disposition, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le triple de celle qui est prévue au présent article.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la personne ne pourra solliciter un permis ou un certificat et que les formations suivies par la personne ne seront pas reconnues par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs durant la période d'annulation du permis ou du certificat.

Cet amendement vise également à effectuer un ajustement de concordance en raison de l'amendement à l'article 32 de ce projet de loi qui propose l'introduction de l'article 61.3 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

1 de 2

Am 49
art 87
(174)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 87 (174 LCMVF)

Retirer l'article 87 de ce projet de loi.

*adapte
me*

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~87. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les formations préalables à la délivrance de ce permis ou de ce certificat suivies par la personne durant la période de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».~~

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

174. Le permis ou, le cas échéant, le certificat d'une personne condamnée pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors que son permis ou, le cas échéant, son certificat est déjà sous le coup d'une annulation ou d'une suspension, est selon le cas annulé de plein droit ou, malgré l'article 172, suspendu de plein droit pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première annulation ou suspension.

Une personne à qui il est interdit d'avoir un certificat ou un permis et qui est condamnée pour une infraction commise à l'encontre de la présente loi et de ses règlements pendant la période d'interdiction ne peut solliciter un certificat ou un permis pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première interdiction.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer cet article qui prévoit une sanction déjà applicable en vertu de l'article 176 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, tel que modifié par l'article 88 de ce projet de loi.

1 de 7

Am 50
art. 88
(176)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 88 (176 LCMVF)

À l'article 88 de ce projet de loi :

- 1° supprimer les paragraphes 1° et 3°;
- 2° insérer, dans le paragraphe 5° et après « période », « d'annulation, ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

88. L'article 176 de cette loi est modifié :

- 1° ~~par la suppression de « annulé ou »;~~
- 2° par l'insertion, après « avoir », de « , au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, »;
- 3° ~~par la suppression de « d'annulation, »;~~
- 4° par l'insertion, après « même catégorie », de « , ou de la catégorie équivalente »;
- 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les formations préalables à la délivrance de ce permis ou de ce certificat suivies par la personne durant cette période d'annulation, de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».

redigé
Ag

(chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

3° le titulaire d'un permis fait défaut de fournir l'hébergement et les services ou l'équipement permettant la pratique de l'activité convenue et pour laquelle une personne a payé.

Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public.

Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement, ou, dans le cas de l'article 48, lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 75.

Le ministre doit, avant de décider de la révocation, de la suspension, de la modification ou du refus de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis, notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Sam 1
Am 51
art 89
(177)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 89 (177 LCMVF)

Insérer, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 177 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par
l'article 89 de ce projet de loi et après « Le ministre peut », « , si cela est
nécessaire, »

adopté
AO

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

177. Le ministre peut, si cela est nécessaire, suspendre, révoquer, modifier ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis de pourvoirie dans l'un des cas suivants:

1° le bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) du titulaire du permis n'a pas été renouvelé ou a été annulé ou modifié;

2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale qui détient un permis de pourvoirie ou le titulaire d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);

2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

3° le titulaire d'un permis fait défaut de fournir l'hébergement et les services ou l'équipement permettant la pratique de l'activité convenue et pour laquelle une personne a payé.

Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public.

Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement, ou, dans le cas de l'article 48, lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 75.

Le ministre doit, avant de décider de la révocation, de la suspension, de la modification ou du refus de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis, notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1 de 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

Am 51
art. 89
(177)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 89 (177 LCMVF)

À l'article 89 de ce projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le suivant :

« c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »

Sam I

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « titulaire », « ou le demandeur d'un permis ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

89. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « piégeage », de « ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;

~~adapte~~
~~adapte~~
~~adapte~~

~~e) dans le paragraphe 2° :~~

~~i. par l'insertion, après « morale », de « , ou de l'une de ses filiales, »;~~

~~ii. par le remplacement de « à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) » par « y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;~~

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public. »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « refus », de « de délivrer, de transférer ou ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

177. Le ministre peut suspendre, révoquer, modifier ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis de pourvoirie dans l'un des cas suivants:

1° le bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) du titulaire du permis n'a pas été renouvelé ou a été annulé ou modifié;

~~2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale qui détient un permis de pourvoirie ou le titulaire d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);~~

2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

3° le titulaire d'un permis fait défaut de fournir l'hébergement et les services ou l'équipement permettant la pratique de l'activité convenue et pour laquelle une personne a payé.

Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public.

Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement, ou, dans le cas de l'article 48, lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 75.

Le ministre doit, avant de décider de la révocation, de la suspension, de la modification ou du refus de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis, notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que lorsque le ministre refuse d'émettre un permis de pourvoirie ou un permis de garde d'animaux en captivité visé aux articles 42 et 42.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 177 de cette loi, c'est la personne qui demande un permis qui est visée et non le titulaire d'un permis.

1 de 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

Am 51
art. 89
(177)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 89 (177 LCMVF)

À l'article 89 de ce projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le suivant :

« c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »

Sam I

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « titulaire », « ou le demandeur d'un permis ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

89. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « piégeage », de « ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;

~~adopté~~
~~adopté~~
~~adopté~~

~~e) dans le paragraphe 2° :~~

~~i. par l'insertion, après « morale », de « , ou de l'une de ses filiales, »;~~

~~ii. par le remplacement de « à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) » par « y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;~~

~~c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :~~

~~« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;~~

~~2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :~~

~~« Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public. »;~~

~~3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;~~

~~4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « refus », de « de délivrer, de transférer ou ».~~

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

177. Le ministre peut suspendre, révoquer, modifier ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis de pourvoirie dans l'un des cas suivants:

1° le bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) du titulaire du permis n'a pas été renouvelé ou a été annulé ou modifié;

~~2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale qui détient un permis de pourvoirie ou le titulaire d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);~~

2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

3° le titulaire d'un permis fait défaut de fournir l'hébergement et les services ou l'équipement permettant la pratique de l'activité convenue et pour laquelle une personne a payé.

Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public.

Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement, ou, dans le cas de l'article 48, lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 75.

Le ministre doit, avant de décider de la révocation, de la suspension, de la modification ou du refus de délivrer, de transférer ou de renouveler un permis, notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que lorsque le ministre refuse d'émettre un permis de pourvoirie ou un permis de garde d'animaux en captivité visé aux articles 42 et 42.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 177 de cette loi, c'est la personne qui demande un permis qui est visée et non le titulaire d'un permis.

1 de 2

Am52
art.89.1
(1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 89.1 (1 LBESA)

Insérer, après l'article 89 de ce projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

« **89.1.** L'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après « espèce », de « , d'une sous-espèce »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'espèce », de « , la sous-espèce ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

89.1. L'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après « espèce », de « , d'une sous-espèce »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'espèce », de « , la sous-espèce ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1. La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

Pour son application, on entend par:

1° «animal», employé seul:

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le boeuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides;

b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement;

c) tout autre animal non visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui est désigné par règlement;

2° «animal de compagnie»: un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément;

3° «équidé»: un âne domestique, un âne miniature, un cheval domestique, un mulet, un poney ou un cheval miniature;

4° «frais de garde»: les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

5° «impératifs biologiques»: les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce, la sous-espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries;

6° «inspecteur»: un médecin vétérinaire, un agronome, un analyste et toute autre personne nommés par le ministre en vertu de l'article 35;

7° «juge», employé seul: un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;

8° «personne»: une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée.

Am 53
art. 89.2
(3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 89.2 (3 LBESA)

Insérer, après l'article 89.1 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **89.2.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « espèce », de « , une sous-espèce ». ».

adaptable
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

89.2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « espèce », de « , une sous-espèce ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

3. Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce, une sous-espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.

COMMENTAIRE

Cet amendement...

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 89.3 (64 LBESA)

Insérer, après l'article 89.2 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **89.3.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou race » par « , une sous-espèce ou une race »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 9° et 20° et après « espèce », de « , leur sous-espèce ». ».

adapte
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

89.3. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou race » par « , une sous-espèce ou une race »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 9° et 20° et après « espèce », de « , leur sous-espèce ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

64. Le gouvernement peut, par règlement:

1° désigner tout autre animal dans la définition du terme « animal » prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1;

2° fixer les conditions et modalités pour exempter de l'application de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce, une sous-espèce ou une race ou ~~une race~~ d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique;

3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

4° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

5° déterminer les autres animaux à qui le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

6° relativement aux permis et aux titulaires de permis visés au chapitre III:

a) déterminer des catégories de permis ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

b) prescrire la forme d'une demande de permis ainsi que les documents que le demandeur doit fournir;

c) déterminer les cas où la période de validité d'un permis est différente de celle prévue par l'article 26;

d) prévoir les autres cas où un permis prévu au deuxième alinéa de l'article 20 est requis;

e) établir les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement d'un permis, ainsi que les droits exigibles pour une demande de permis;

f) déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

7° déterminer des catégories de permis, autres que celles prévues au chapitre III, délivrés à des fins spécifiques par le ministre à des propriétaires ou personnes ayant la garde de 15 animaux et plus;

8° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un animal est exercée ou pour lequel un permis est exigé;

9° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce, leur sous-espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde, ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

10° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique;

11° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

12° déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

13° déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

14° déterminer les conditions et modalités pour vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre un animal abandonné;

15° prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un inspecteur;

16° régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention;

17° régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ou autres sur certaines catégories ou espèces d'animaux;

18° aux fins d'assurer la traçabilité des animaux d'une espèce ou d'une catégorie déterminée, obliger l'identification de ces animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations de leurs propriétaires, de leurs gardiens ou de toute autre personne et fixer les droits exigibles;

19° fixer les frais de garde ou prévoir une façon de calculer les frais de garde que doit payer le propriétaire d'un animal saisi ou pris en charge en application de la présente loi;

20° prévoir toute autre mesure visant à assurer le bien-être ou la sécurité des animaux, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce, leur sous-espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés.

COMMENTAIRE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1 (1 LCMVF)

Remplacer la définition d'« animal domestique » du paragraphe 1° de l'article 1 de ce projet de loi par la suivante :

« **animal domestique** » : un animal domestique au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1); ».

add 52 to
No

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **aéronef** » : un aéronef au sens de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), incluant un drone;

~~« **animal domestique** » : un animal d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui provient d'une lignée sélectionnée par l'homme;~~

« **animal domestique** » : un animal domestique au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

« **invertébré** » : tout organisme du règne animal, autre qu'un mollusque ou un crustacé aquatique, qui n'appartient pas à l'embranchement des chordés (*Chordata*);

« **sous-produit de la faune** » : tout fluide, excrétion ou sécrétion ainsi que tout produit qui en est dérivé, provenant d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson; »;

2° par le remplacement, dans la définition d'« **acheter** », de « de la fourrure, du poisson » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

3° par le remplacement, dans la définition de « **piéger** », de « ou tenter de le faire » par « , tenter de le faire ou le fait d'installer un piège »;

4° par la suppression de la définition de « **résident** »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **vendre** », de « de la fourrure, du poisson, » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « **animal** », de « indigenous stock » par « a bloodline not selected by man »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « **big game** », de « Virginia deer » par « white-tailed deer ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**acheter**»: obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, ~~de la fourrure, du poisson~~ poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure moyennant un avantage promis ou obtenu;

«**aéronef**»: un aéronef au sens de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), incluant un drone;

«**animal**»: tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet;

«**animal domestique**»: un animal domestique au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

«**chasser**»: pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;

«**espèce menacée ou vulnérable**»: une espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

«**étang d'élevage**»: une étendue d'eau utilisée pour l'élevage de poissons à des fins non commerciales en vue du repeuplement;

«**étang de pêche**»: un étang de pêche au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);

«**fourrure**»: celle qui provient d'un animal déterminé par règlement comme animal à fourrure;

«**gros gibier**»: l'orignal, l'ours, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, y compris leur genre, leur espèce et leur sous-espèce;

«**invertébré**» : tout organisme du règne animal, autre qu'un mollusque ou un crustacé aquatique, qui n'appartient pas à l'embranchement des chordés (*Chordata*);

«**nuit**»: la période de temps entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«**piéger**»: capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure, tenter de le faire ou le fait d'installer un piège ou tenter de le faire;

«**poisson**»: tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques;

«**ravage**»: habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et de l'ours blanc;

«**résident**»: ~~toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat;~~

«**site aquacole**»: un site au sens de l'article 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale;

«**Société**»: la Société des établissements de plein air du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

«**sous-produit de la faune**» : tout fluide, excrétion ou sécrétion ainsi que tout produit qui en est dérivé, provenant d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson;

«**véhicule**»: tout moyen de transport terrestre motorisé qui peut transporter une personne ou un bien, le tirer ou le pousser à l'exception d'un véhicule utilisé comme résidence et immobilisé de façon permanente et d'un véhicule de chemin de fer fonctionnant uniquement sur rails;

«**vendre**»: céder ou offrir de céder, troquer, procurer à une personne ou de permettre qu'elle se procure un animal, de la fourrure, du poisson, du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure moyennant un avantage promis ou obtenu.

Am56
art. 1
(1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 1 (1 LCMVF)

Remplacer la définition d'« aéronef » du paragraphe 1° de l'article 1 de ce projet de loi par la suivante :

« **aéronef** » : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone ».

adapte


1 de 2

Am57
art. 89.4
(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 89.4 (4 LDCPTBJNQ)

Insérer, avant l'article 90 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **89.4.** L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 18 » par « 18.0.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, l'article 21 s'applique à tous les biens sous saisie en vertu de la présente loi. ». ».

adeste


APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

89.4. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 18 » par « 18.0.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, l'article 21 s'applique à tous les biens sous saisie en vertu de la présente loi. ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES DROITS DE CHASSE
ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-
QUÉBEC**

4. Un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent et un assistant à la protection de la faune chargés de veiller à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont de la même manière chargés de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

À cette fin, les articles 6, 13 à 18.0.1, 21 et 25 de cette loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. De même, l'article 21 s'applique à tous les biens sous saisie en vertu de la présente loi.

De façon générale, tout agent de protection ou employé du service chargé de la conservation de la faune dont les principales tâches sont de veiller à l'application de la présente loi sont, dans la mesure du possible, des autochtones. À cette fin le ministre établit un programme de formation d'agent de protection à l'intention des autochtones.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance, en raison d'ajustements aux articles 18 et 21 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* par les articles 11 et 16 de ce projet de loi.

En particulier, le nouvel article 18.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, proposé par l'article 11 de ce projet de loi, est présentement intégré dans l'article 18 de cette loi. Par concordance, il est nécessaire de modifier l'article 4 de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* afin de maintenir les pouvoirs des agents de protection de la faune pour l'application de cette loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 101 (11.6 LP)

Retirer l'article 101 de ce projet de loi.

Adopté
MD

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~101. L'article 11.6 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le juge peut, en plus de la suspension ou de l'interdiction, décider que les formations préalables à la délivrance du permis ou du certificat suivies par la personne durant la période de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. »;~~

~~2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Les formations préalables à la délivrance du permis ou du certificat suivies par la personne durant la période d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».~~

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PARCS

11.6. Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de l'article 7 peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation.

Un préavis de la demande de suspension doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de l'article 7 entraîne de plein droit

l'annulation de tout certificat ou permis de chasse ou de piégeage du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

Dans le cas de récidive à l'égard de la même catégorie d'animaux, soit le gros gibier ou les animaux autres que le gros gibier, dans les 3 ans de la condamnation antérieure, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le double de celle qui est prévue au présent article.

Dans le cas d'une seconde récidive à l'égard de la même catégorie d'animaux dans les 3 ans de la première condamnation, la durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction est le triple de celle qui est prévue au présent article.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer cet article qui proposait une sanction déjà applicable en vertu de l'article 176 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que modifié par l'article 88 de ce projet de loi.

1 de 2

AMENDEMENT

Am 59
art. 102
(11.7)

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 102 (11.7 LP)

Retirer l'article 102 de ce projet de loi.

Adopté
Ar

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~102. L'article 11.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les formations préalables à la délivrance du permis ou du certificat suivies par la personne durant la période d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».~~

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PARCS

11.7. Le permis de chasse ou de piégeage ou, le cas échéant, le certificat de chasse ou de piégeage d'une personne condamnée pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de l'article 7, alors que son permis ou, le cas échéant, son certificat fait déjà l'objet d'une annulation ou d'une suspension est, selon le cas, annulé de plein droit ou, malgré le premier alinéa de l'article 11.6, suspendu de plein droit pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première annulation ou suspension.

Une personne à qui il est interdit d'avoir un certificat ou un permis de chasse ou de piégeage et qui est condamnée pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe a de l'article 7 pendant la période d'interdiction ne peut solliciter un tel certificat ou permis pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première interdiction.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer cet article qui proposait une sanction déjà applicable en vertu de l'article 176 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, tel que modifié par l'article 88 de ce projet de loi.

Am60
art 107

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 107

À l'article 107 de ce projet de loi :

1° insérer, après « récréatives », « d'une personne, d'une association ou »;

2° remplacer « auquel » par « ou, selon le cas, dans l'entente à laquelle la personne, l'association ou ».

projet
[Signature]

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

107. Un plan de développement d'activités récréatives d'une personne, d'une association ou d'un organisme, approuvé par le ministre en vertu de l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel qu'il se lit le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), est réputé être inclus dans le protocole d'entente auquel ou, selon le cas, dans l'entente à laquelle la personne, l'association ou l'organisme est partie.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que la mesure transitoire s'applique également aux plans d'activités récréatives prévus pour des réserves fauniques et des refuges fauniques qui seront dorénavant inclus dans les contrats qui lient la personne, l'association ou l'organisme et le ministre.

Amstel
art. 24.1
(35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 24.1 (35 LCMVF)

Insérer, après l'article 24 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 24.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 47.1, 61.1, 61.2, ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

adapte
de

24.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 47.1, 61.1, 61.2, ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

35. Le fait de tuer, de localiser ou de capturer un animal conformément aux articles 24, 42, 43, 47, 47.1, 61.1, 61.2, 67 ou 68 ne constitue pas de la chasse ou du piégeage.

1 d/b

Am 67
art 45
(106.0.02
12
106.0.0.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 45 (106.0.02 à 106.0.0.12 LCMVF)

adgiti
Ne

Insérer, après l'article 106.0.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 45 de ce projet de loi, les articles suivants :

« **106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

« **106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

« **106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

« **106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

2 de 6

« **106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

« **106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

« **106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

« **106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

« **106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

« **106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant des suivants :

« **106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

« **106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

« **106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

« **106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

« **106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

« 106.0.0.6. Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« 106.0.0.7. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

« 106.0.0.8. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

« 106.0.0.9. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

« 106.0.0.10. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

« 106.0.0.11. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

« 106.0.0.12. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

106.0.0.1. Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

106.0.0.2. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

106.0.0.3. Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

106.0.0.4. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

106.0.0.5. L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

106.0.0.6. Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

6 de 6

106.0.0.7. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

106.0.0.8. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

106.0.0.9. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

106.0.0.10. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

106.0.0.11. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

106.0.0.12. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un régime d'administration provisoire du conseil d'administration d'un organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée dans certaines situations exceptionnelles.

1 de 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Apa 6.3
part 6.7
(128.8)

ARTICLE 67 (128.8 LCMVF)

Remplacer l'article 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par l'article 67 de ce projet de loi, par le suivant :

« 128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.

Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7. ». ».



APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

67. L'article 128.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

~~« 128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ces derniers ou pour leur compte. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établie selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.~~

« 128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la

conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.

Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

~~128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte.~~

128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.

Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7.

1 de 2

Am64
art110

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 110

Remplacer l'article 110 de ce projet de loi par le suivant :

« **110.** La présente loi entre en vigueur le (*indique ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 25 et du paragraphe 2° de l'article 71, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement à l'égard des invertébrés pris en application du paragraphe 22° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 71 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 31, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 59 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 31 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 59, 60 et 108, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 59 de la présente loi;

4° des dispositions des articles 80 et 80.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 171.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par l'article 80.1 de la présente loi. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~110. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 59, 60 et 108 de la présente loi qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 59 de la présente loi.~~

recipite
Ae

110. La présente loi entre en vigueur le (*indique ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 25 et du paragraphe 2° de l'article 71, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement à l'égard des invertébrés pris en application du paragraphe 22° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 71 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 31, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 59 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 31 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 59, 60 et 108, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 59 de la présente loi;

4° des dispositions des articles 80 et 80.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 171.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, proposé par l'article 80.1 de la présente loi.